

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces fauniques menacées ou vulnérables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces menacées: le béluga, population du Saint-Laurent, le carcajou, le grèbe esclavon, la pie-grièche migratrice, le pluvier siffleur et la tortue-molle à épines et comme espèce vulnérable: la rainette faux-grillon de l'Ouest, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertebrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

La désignation de ces sept espèces fauniques à titre d'espèces menacées ou vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin  
Direction générale du Patrimoine faunique et naturel  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est,  
10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10)

### SECTION I ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

**1.** Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

- 1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);
- 2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);
- 3<sup>o</sup> le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);
- 4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);
- 5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);
- 6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);
- 7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

### SECTION II ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

**2.** Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n<sup>o</sup> 257-99 du 24 mars 1999.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32963